



C/32/9

ORIGINAL : français

DATE : le 5 octobre 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-deuxième session ordinaire
Genève, 28 octobre 1998

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ
ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Depuis la trente et unième session du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu une session, la trente-huitième, le 2 avril 1998.
2. Un groupe de travail s'est réuni le 12 février 1998 pour établir une base de discussion pour l'examen de la question des caractères utilisés dans l'examen de la distinction. Il était composé de MM. John V. Carvill (Irlande), Georg Fuchs (Allemagne), Huib Ghijsen (Pays-Bas), Joël Guiard (France), Yasuhiro Hamura (Japon), Raimundo Lavignolle (Argentine), Johan Pieter Pluim Mentz (Pays-Bas), Richard J. Staward (Royaume-Uni) et Katsumi Yamaguchi (Japon).
3. Le Comité a examiné les questions suivantes :
 - a) Réexamen, en 1999, de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC").— Le Comité a été saisi d'un document établi par le Bureau de l'Union et a procédé à un bref échange de vues. Il a été souligné que les représentants des États membres au sein de l'UPOV devraient se mettre en liaison étroite avec leurs homologues au sein de l'OMC.
 - b) Caractères utilisés dans l'examen de la distinction.— Le débat a fait apparaître des divergences de vues, mais celui-ci portait de toute manière sur une situation évolutive qui ne

permet pas l'adoption d'une position ferme et définitive. Le Président a dégagé les conclusions suivantes :

i) Il convient de ne pas rejeter à priori l'emploi des outils moléculaires dans l'examen de la distinction.

ii) Il n'est pas possible, tout au moins à ce stade, d'accepter que l'information obtenue à l'aide d'un outil moléculaire soit, seule, la base d'une conclusion quant à la distinction nette entre deux variétés.

iii) L'emploi des outils moléculaires ne peut se concevoir que s'il y a garantie de ne pas réduire les écarts minimaux entre les variétés.

iv) Le spectre de "minisystèmes de protection" issus de pratiques différentes en matière d'examen, évoqué lors de la précédente session du Comité, ne peut pas être écarté mais il convient de tout faire pour les éviter.

v) À cet effet, il convient tout particulièrement que le Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, continue ses travaux.

c) Dénominations variétales.— S'agissant de l'utilisation des dénominations variétales, on a fait observer qu'il conviendrait de valoriser davantage la dénomination variétale dans le cadre du système de protection, à l'instar du droit allemand ou communautaire, par exemple, qui confère à l'obteneur la faculté d'intenter une action contre quiconque n'utiliserait pas la dénomination variétale dans le commerce.

d) Notion d'arbres et de vigne aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection.— Le Comité a estimé qu'il était plus approprié d'examiner cette question au sein d'un groupe de travail.

4. La trente-neuvième session se tiendra au printemps de 1999. Son ordre du jour sera déterminé sur la base des éléments d'information disponibles lorsque la session sera convoquée.

5. *Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à l'approuver.*

[Fin du document]